



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 02 Janvier 2020 à 16 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait hors délais

U15 D2 - Poule A

N° du match : 21995885 : Fussy St Martin/Henrichemont (1) – Mehun Portugais OL (1) du 21/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Portugais OL** du 21/12/19 à 15h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Portugais OL (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Fussy St Martin/Henrichemont (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Mehun Portugais OL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait hors délais

U13 D3 - Poule B

N° du match : 21997500: Sancoins ES (1) – Loire Val D'Aubois O. (1) du 21/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Sancoins ES** du 21/12/19 à 12h36 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Sancoins ES (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val D'Aubois O. (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Sancoins ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait sur Place :

Critérium U15 D3 Poule A

N° du match : 21995940 : Savigny-Boulleret (1) – Ent Dun Nérondes (1) du 21/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant que l'arrêté municipal est parvenu au District le samedi 21 décembre 2019 à 09h38 alors que celui-ci était fermé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Savigny-Boulleret (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent Dun-Nérondes (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Savigny-Boulleret**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait par avance dans les délais :

U15 D3 – Poule A

N° du match : 21995952 : Vasselay St Eloy FC (1) – Ent Dun Nérondes (1) du 28/12/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'Ent Dun Nérondes** du 27/12/19 à 10h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent Dun Nérondes (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vasselay St Eloy FC (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Dun Sur Auron**, club support de l'entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Réserve sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas) :

U18 D2 – Poule Unique

N° du match : 21995684 : Bourges Justices ES (2) – Loire Val D'Aubois O. (1) du 21/12/19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Loire Val D'Aubois O.** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Bourges Justices ES** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article

118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le 21/12/19, l'équipe U18 R2 du club de **Bourges Justices ES** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 Poule B- N° Match 21502750 : Bourges Justice ES (1) – GR Val De L'Indre E. (1) du 07/12/19**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat U18 D2 Poule Unique - N° du match : 21995684 : Bourges Justices ES (2) – Loire Val D'aubois O. (1) du 21/12/19**

Considérant que l'équipe 2 U18 du club de **Bourges Justices ES** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Justices ES (2) – Loire Val D'Aubois O. (1) : 7 - 0

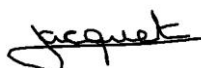
Porte à la charge du club de **Loire Val D'Aubois O.** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club)

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET